



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0308  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0308 relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques, porté par Diez Entreprises sur la commune de Guilly (36), reçue le 16 décembre 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 21 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à installer des ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 2,49 MWc sur un terrain d'une surface d'environ 7 ha au lieu-dit « Les Orgeries » à Guilly (36) ;

**CONSIDERANT** que le projet comprend notamment la préparation du terrain, la création des pistes d'accès, l'installation de la clôture, le montage de l'infrastructure photovoltaïque, l'installation des locaux techniques, etc. ;

**CONSIDERANT** que le projet relève des rubriques 30° et 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé en zone agricole « A » au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Champagne Boischauts ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 précise les conditions de mise en place des projets agrivoltaïques et du photovoltaïque au sol sur terrains naturels, agricoles et forestier ; que le projet devra se conformer à ces dispositions ;

**CONSIDERANT** que l'emprise du projet est concernée par un aléa fort au risque de retrait-gonflement des argiles (RGA) ; que le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une étude géotechnique afin de définir des mesures adaptées à ce risque ;

**CONSIDERANT** que l'espace forestier contiguë à l'emprise du projet est classé en priorité d'action 4 dans l'atlas du risque de feu de forêt en Centre-Val de Loire ; que le pétitionnaire prévoit notamment l'installation d'une réserve incendie et un recul de 5 m minimum de l'installation par rapport aux lisières ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDERANT** les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts du projet sur la biodiversité, notamment :

- l'évitement des zones potentiellement humides au sein de l'emprise du projet,
- l'adaptation de la clôture pour le passage de la petite faune,
- le renforcement des haies existantes ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 21 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques, porté par Diez Entreprises sur la commune de Guilly (36) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques, porté par Diez Entreprises sur la commune de Guilly (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 février 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
2, cours Bugeaud CS 40410  
87000 LIMOGES CEDEX

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)